RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-137**

Décision : **12993**

Date : 3 novembre 2025

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Frédéric Gouin
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*[1] (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*[2] (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) sont chargés de l'administration du Plan conjoint et de l'application du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement établit un programme d'aide à la relève (le Programme) qui permet l'octroi annuel de cinq prêts de quota de 300 m^2 chacun à des entreprises admissibles sélectionnées par les Éleveurs[3];

[4] **CONSIDÉRANT QUE** toute personne intéressée par le Programme doit soumettre son formulaire aux Éleveurs entre le 1er et le 30 novembre de l'année en cours, tel qu'il appert de l'article 20.1 du Règlement, qui se lit ainsi :

> 20.1. Une personne intéressée par l'un de ces programmes doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1er et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui

---

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 290.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 292.
3 Art. 22 Règlement.

reproduit à l'annexe 2, pour le programme d'aide au démarrage, ou à l'annexe 2.1, pour le programme d'aide à la relève, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant.

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les critères d'admissibilité au Programme sont énoncés aux articles 22.1 et 22.2 du Règlement, qui se lisent comme suit :

> 22.1. Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.
>
> 22.2. La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants :
>
> 1° l'entreprise :
>
> *a*) a son siège et principal établissement au Québec;
>
> *b*) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
>
> *c*) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
>
> 2° l'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle :
>
> *a*) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;
>
> *b*) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;
>
> *c*) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;
>
> *d*) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;
>
> *e*) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m^2 ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m^2 de cette entreprise aux termes de l'article 14;
>
> *f*) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.
>
> (notre soulignement)

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 novembre 2024, compte tenu des travaux effectués par les Éleveurs pour moderniser leur Programme, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) les exempte de son application pour l'édition 2024, et ce, jusqu'au 31 octobre 2025 ou jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités, le tout tel qu'il appert du dispositif de la Décision 12771[4] reproduit ci-dessous :

---

[4] *Éleveurs de volailles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 89.

> [15] **EXEMPTE** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de permettre à ceux-ci de ne pas appliquer le *Programme d'aide à la relève* ni d'attribuer, pour l'édition 2024, de prêts d'aide à la relève, et ce, jusqu'au 31 octobre 2025 ou à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme d'aide à la relève, conditionnellement à ce qu'il soit prévu pour « l'édition 2025 » de ce nouveau programme :
>
> - une quantité supplémentaire de 1 500 m^2 de quotas prêtés en sus de la quantité annuelle prévue;
> - l'éligibilité de toute personne intéressée qui aurait pu se qualifier au *Programme d'aide à la relève* en vigueur pour l'édition 2024, conformément aux articles 22.1 et 22.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, qu'elle respecte ou non les critères qui seront prévus dans le cadre du nouveau programme, dont l'âge maximal.
>
> (nos soulignements)

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 juin 2025, les Éleveurs déposent auprès de la Régie une demande d'approbation réglementaire afin d'introduire dans le Règlement de nouvelles modalités pour le Programme, notamment les suivantes[5] :

- Concernant les modalités du prêt :
  - i. Attribution minimale de 10 prêts par an;
  - ii. Prêt d'au plus 300 m^2 par entreprise sélectionnée, modulé en fonction de la quantité de quota détenue par le candidat ou qu'il est réputé détenir dans l'entreprise qu'il qualifie, et du droit d'occupation de l'installation concernée (propriétaire ou locataire à long terme);
  - iii. Maintien du prêt jusqu'à ce que le candidat qui a qualifié l'entreprise atteigne l'âge de 65 ans;
  - iv. Disposition transitoire pour l'édition 2026, portant à 25 le nombre de prêts à être attribués;
- Concernant les critères d'admissibilité de l'entreprise et de la personne physique qui la qualifie :
  - i. Superficie suffisante pour produire la totalité du quota détenu et prêté;
  - ii. Détention directe ou indirecte d'au moins 300 m^2 du quota de l'entreprise par le candidat qui la qualifie, ainsi que 20 % de ses parts;
  - iii. Disposition transitoire pour l'édition 2026 portant à 42 ans l'âge limite pour la personne physique souhaitant qualifier une entreprise au Programme.

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 juin 2025, en concomitance avec leur demande d'approbation réglementaire, les Éleveurs déposent auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du Règlement, afin de ne pas appliquer le Programme pour l'édition 2025, et ce, pour les raisons suivantes :

> […] Nous anticipons donc qu'une nouvelle exemption sera requise considérant :

---

[5] Dossier 174-07-01-24.

1. Les délais relatifs au traitement d'une telle demande;
2. La nouvelle période de dépôt des candidatures qui s'étendra du 1er décembre au 31 janvier;
3. Les changements corporatifs que peuvent impliquer le dépôt d'une candidature et les délais de traitement par les ÉVQ prévus au Règlement[6].

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 octobre 2025, les Éleveurs informent la Régie que, même si la demande d'approbation réglementaire est finalisée avant le 1er décembre de l'année en cours, l'exemption reste nécessaire pour permettre aux titulaires de quotas d'effectuer leurs changements corporatifs afin de devenir admissibles au Programme, changements qui doivent être communiqués à l'office 22 semaines avant le début de la période de production;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 octobre 2025, les Éleveurs indiquent à la Régie que, la nouvelle version du Programme étant plus généreuse que celle figurant dans le Règlement, tous les candidats doivent se conformer, nonobstant le dispositif de la Décision 12771, aux critères d'admissibilité suivants :

- Détention minimale de 20 % des parts de l'entreprise par la personne physique qui souhaite la qualifier pour le Programme;
- Détention d'une superficie suffisante pour produire la totalité du quota détenu, y compris la quantité à être prêtée[7].

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, pour les Éleveurs, l'assujettissement de tous les candidats aux critères de détention minimale de parts dans l'entreprise et de superficie suffisante pour produire le quota détenu et prêté est une question d'équité;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** les titulaires sont informés des modifications visant à améliorer le Programme et de la présente demande d'exemption[8];

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les quantités de quotas disponibles pour l'édition 2026 du Programme, si ses nouvelles modalités sont approuvées par la Régie, seront augmentées de 4 500 m^2 afin de compenser l'absence d'attributions de prêts au cours des éditions 2024 et 2025;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, pour l'édition 2026, le projet de modifications réglementaires déposé auprès de la Régie prévoit que les personnes physiques qui qualifient une entreprise pour le Programme pourront être âgées d'au plus 42 ans;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** le dispositif de la Décision 12271 a expiré le 31 octobre 2025 sans que le nouveau Programme soit entré en vigueur;

[16] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'assujettir tous les candidats au Programme aux critères de détention minimale de parts dans l'entreprise et de superficie suffisante;

---

6 Voir Demande d'exemption datée du 20 juin 2025.
7 Voir Correspondance datée du 17 octobre 2025.
8 Incorrectement intitulée « Demande de suspension » sur le site Web des Éleveurs.

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[9] confère à la Régie le pouvoir d'exempter un office de producteurs de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés par les Éleveurs justifient l'octroi, avec modifications, de l'exemption demandée, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une application raisonnable du Plan conjoint et ne porte pas atteinte à l'intérêt général des producteurs.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[19] **ACCUEILLE**, avec modifications, la demande d'exemption présentée par les Éleveurs de volailles du Québec;

[20] **EXEMPTE** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de leur permettre de ne pas appliquer le *Programme d'aide à la relève* ni d'attribuer, pour l'édition 2025, de prêts d'aide à la relève, et ce, jusqu'au 30 septembre 2026, à condition qu'il soit prévu, pour l'« édition 2026 » de ce nouveau programme :

- une quantité supplémentaire de 4 500 m^2 de quotas prêtés en plus de la quantité annuelle prévue;
- l'admissibilité de toute personne intéressée qui aurait satisfait au critère d'âge maximal pour les éditions 2024 et 2025, conformément à l'article 22.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* en vigueur à la date de la présente décision.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Frédéric Gouin

(s) Sarah Breton

Me Marie Frédérique Des Parois, Williams, avocats & conseils
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.

[9] RLRQ, c. M-35.1.